

Entrevue du SLO-CGFP avec la Ministre de l'Education nationale, Madame Mady Delvaux-Stehres, au sujet de la nouvelle loi scolaire

Le 1^{er} février 2006, une délégation du Syndicat du Personnel d'Enseignement Logopédique, SLO-CGFP, composée de la présidente Isabelle Simon, de la vice-présidente Claudine Scherrer et de la secrétaire Claudine Muller fut reçue par Madame la Ministre, assistée de ses conseillers Messieurs Robert Brachmond et Francis Jeitz ainsi que de Madame Liette Miesch, Directrice du Centre de Logopédie et de Madame Marianne Vouel, Directrice de l'Education différenciée.

Etant donné que le texte de l'avant-projet de loi concernant l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire a déjà été analysé en long et en large par un bon nombre de syndicats et d'associations représentant l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, la délégation du SLO voulait mettre l'accent sur les points concernant plus spécifiquement les intervenants et les élèves du Centre de Logopédie.

Ainsi les représentantes du SLO constataient-elles avec satisfaction que le texte prévoit un meilleur encadrement des élèves à besoins spécifiques. Elles approuvaient de même une décentralisation des services offerts par le Centre de Logopédie, décentralisation qui de fait est déjà une réalité de longue date. Une décentralisation plus poussée pourrait amener à une meilleure multiplication du savoir et des compétences spécialisées dont disposent les enseignants du Centre de Logopédie en matière de pédagogie des sourds et de pédagogie des troubles du langage. Néanmoins le SLO tenait-il à souligner les risques éventuels d'un tel développement, à savoir la mise en question pure et simple de l'existence du Centre de Logopédie ! En se basant sur des expériences faites en Allemagne dans le domaine de la surdité, les représentantes du SLO se sont prononcées pour le maintien d'un centre de compétence dans les domaines précités, afin de ne pas perdre ou délayer les compétences très spécifiques. Au niveau des troubles du langage et de l'ouïe, ce centre ne pourra être que le Centre de Logopédie ! Aussi faudra-t-il veiller à ne pas créer de classes avec un amalgame de troubles sans spécialisations spécifiques des titulaires dans tous les domaines requis comme ceci fut p.ex. le cas dans les années 1980/90 en Italie du Nord avec les résultats désastreux bien connus.

Madame la Ministre déclarait avoir les mêmes soucis quant à un délairement des compétences et la création d'un amalgame de problèmes. Elle disait voir dans la création d'équipes pluridisciplinaires dans les communes la seule possibilité pour aboutir à une augmentation de personnel qualifié sur le terrain sans être limité par le numerus clausus de l'Etat. Un recrutement de professeurs d'enseignement logopédique par les communes, mais sous l'autorité fonctionnelle du Centre de Logopédie, pourrait éventuellement être envisagé.

Le SLO a également souligné qu'il ne serait pas opportun de créer deux statuts différents de professeurs d'enseignement logopédique, surtout que jusqu'à présent ceux-ci ont accompli leur formation dans le cadre de leur stage pédagogique au Centre de Logopédie. Celui-ci risquerait ainsi d'assurer la formation des jeunes universitaires (« Sonderpädagogen ») jusqu'à l'acquisition du diplôme d'aptitude aux fonctions de professeur d'enseignement logopédique pour les voir partir ensuite au service des communes alors que le Centre de Logopédie lui-même devrait fonctionner avec un nombre réduit de professeurs expérimentés.

Madame la Ministre estimait qu'il faudrait adapter la terminologie, sinon ajouter dans le texte que la formation, ainsi que la formation continue des professeurs d'enseignement logopédique, engagés par les communes, devraient se faire au Centre de Logopédie.

Dans le même contexte, le SLO a déploré vivement une nouvelle dévalorisation de la fonction du professeur d'enseignement logopédique. En effet les professeurs d'enseignement logopédique engagés par les communes se verraient-ils subordonnés à un inspecteur de l'enseignement primaire dont la durée d'études s'avère identique ou même inférieure à la leur, mais la fonction duquel fut reclassée! Dans ce cadre les représentantes du SLO ont tenu à insister sur le fait que le reclassement des professeurs d'enseignement logopédique au grade E 7, attendu depuis plus de 20 ans, n'a toujours pas été opéré, contrairement à celui des professeurs d'éducation physique, d'éducation musicale, d'éducation artistique, de doctrine chrétienne et celui des inspecteurs de l'enseignement primaire, tous initialement classés au même grade qu'eux.

Le SLO a profité de l'occasion pour rappeler que lors d'un éventuel prochain remaniement des carrières des instituteurs il faudrait veiller à ne pas oublier les instituteurs d'enseignement logopédique, les instituteurs spéciaux, les instituteurs d'enseignement primaire et les instituteurs d'éducation préscolaire du Centre de logopédie. En effet les instituteurs et institutrices d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire du Centre de Logopédie sont-ils les seuls à devoir faire une année de stage, une année qu'ils perdent dans leur carrière. En plus les instituteurs d'enseignement logopédique ne bénéficient toujours pas de la prime de 15 points pour l'obtention de leur certificat de perfectionnement. Finalement, lorsque les instituteurs quittent les services du Centre de logopédie, pour réintégrer l'enseignement communal ou tout autre enseignement réservé à leur brevet, la bonification d'ancienneté leur accordée ne peut dépasser douze ans.

Madame la Ministre rassure les représentantes que ses services trouveront sûrement une solution aux problèmes des instituteurs, tandis qu'une amélioration de la situation des professeurs d'enseignement logopédique semble moins promise à succès.

Comme les autres syndicats avant eux, le SLO tenait à souligner que l'article 103 ouvrirait la possibilité à la quasi-totalité des professions de santé d'accéder à des missions d'enseignement, et ceci sans aucune formation didactique ou pédagogique. Madame la Ministre assurait que le texte a déjà été changé, et surtout que les interprétations ne correspondaient pas à l'intention des auteurs !

Pour revenir à la situation spécifique des élèves du Centre de Logopédie, le SLO tenait à souligner que la majorité de ces enfants peut se prévaloir d'un niveau d'intelligence comparable à celui de la moyenne des élèves sans perte auditive et sans trouble de langage. Néanmoins, en raison de leur problème spécifique, ils nécessitent plus de temps pour acquérir les mêmes connaissances et compétences que leurs camarades du même âge. Ceci reste vrai aussi pour les élèves malentendants intégrés dans l'éducation primaire de leur commune, qui souvent «perdent» une année lors de l'introduction du français, une seconde langue étrangère les surmenant à cause de leur perte auditive. Pour tous ces élèves l'article 43 concernant la stricte limitation de la durée de scolarité au primaire ne laisse aucune perspective excepté le régime modulaire du lycée technique et ceci indépendamment de leurs capacités intellectuelles. Cela semble contradictoire au principe de l'égalité des chances. Madame la Ministre tenait à souligner que l'intention de cette mesure était un meilleur encadrement d'élèves «à risques», qui pourraient courir le danger d'être oubliés dans leur coin ; mais qu'elle était consciente qu'une possibilité à l'exception devrait être prévue. Pour les enfants scolarisés au ou suivis par le Centre de Logopédie, il fut proposé qu'une dérogation pourrait se faire sur simple avis du titulaire de classe et de la Directrice du Centre de Logopédie.

Un autre point abordé était celui du rôle du professeur d'enseignement logopédique dans la CMPP régionale restructurée. Madame la Ministre expliquait qu'elle voit le rôle de celui-ci surtout dans le travail sur le terrain et non pas dans un surplus de travail administratif au sein de la CMPP régionale ! La personne de contact prévue ne devrait pas nécessairement être un membre mandataire de la CMPP, mais pourrait être p.ex. le titulaire de la classe. Le SLO est en accord absolu avec Madame la Ministre pour réduire considérablement le nombre de cas traités par les CMPP régionales, en donnant plus de responsabilité aux équipes pédagogiques dans les écoles.

Le SLO s'est montré concerné par le fait que, dans plusieurs articles de l'avant-projet de loi, le Centre de Logopédie ne semble plus jouir de son statut d'autonomie. Exemplairement l'article 56 fut cité, où le Centre de Logopédie est énuméré uniquement dans le contexte de l'Education différenciée et l'article 88 concernant la composition de la Commission scolaire nationale, dans laquelle devrait aussi figurer le Directeur du Centre de logopédie et non seulement le Directeur de l'Education différenciée, ne serait-ce que pour mettre en évidence voire confirmer l'autonomie du Centre de Logopédie. Madame la Ministre ne semblait pas vraiment comprendre les soucis du SLO, étant donné que le fonctionnement du Centre de Logopédie pourrait dans ses yeux s'aligner dans la rangée des instituts de l'Education différenciée. Les représentantes du SLO étaient d'autant plus étonnées par ce point de vue que lors d'une entrevue récente avec la direction de l'Education différenciée, la description de la situation était tout à fait contraire. En effet serait-il important de connaître la voie hiérarchique qui ne semble plus claire pour le moment. Dans ce contexte il incombe de rappeler que plusieurs avis juridiques des années 1999/2000 ont insisté sur le fait que Centre de Logopédie jouit d'une autonomie juridique par rapport à l'Education différenciée ! Pour assurer une coopération saine et efficace, il serait important de clarifier les positions et d'assurer une transparence dans les structures pour pouvoir aboutir à un dialogue fructueux.

Finalement la question s'imposait de quelle manière le texte sur les écoles communales se référerait aux écoles d'Etat, dont fait partie le Centre de Logopédie. Madame la Ministre expliquait que son intention est de soumettre le texte final du projet de loi à la Chambre des Députés avant les vacances scolaires d'été. A ce moment le projet de loi d'une nouvelle loi du Centre de Logopédie devrait être soumis parallèlement.

Le SLO, représentant plus de 95% des enseignants du Centre de Logopédie, profitait de l'occasion pour remettre à Madame la Ministre une nouvelle demande en vue de l'obtention de l'agrément prévu par l'article 36 du statut général des fonctionnaires d'état (loi du 14 décembre 1983), agrément qu'il requiert depuis des années.

Dans ce contexte le SLO tient à remercier Madame la Ministre pour la rapidité de réponse. Avec effet du 22 février 2006 le SLO s'estime heureux de pouvoir enfin se prévaloir de l'agrément comme représentation du personnel enseignant du Centre de Logopédie !